

Décision IG.20/8.1

Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

La Dix-septième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, concernant les obligations incombant aux Parties de prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution d'origine tellurique,

Rappelant aussi l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole "tellurique", concernant la suppression progressive des apports des substances inscrites à son annexe I, section C, qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation,

Eu égard à la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des Plans d'action nationaux et élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

Consciente des très larges préoccupations suscitées par les graves effets néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement,

Tenant compte des travaux menés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en particulier, du Processus de négociation mondial sur le mercure ainsi que des dispositions pertinentes des accords environnementaux internationaux et autres accords régionaux applicables,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation relative au mercure en Méditerranée établie par le CAR/PP, reconnaissant que les efforts actuels visant à réduire les risques dus au mercure ne sont pas suffisants pour relever les défis posés par ce métal et la nécessité d'une action coordonnée afin d'éviter qu'il ne continue à contaminer la zone et le littoral de la mer Méditerranée qui, en raison de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de mer semi-fermée, est particulièrement vulnérable à la pollution, notamment à la bioaccumulation du mercure,

Notant les capacités différentes des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Résolue à accroître les efforts faits pour relever les défis mondiaux et régionaux que pose la réduction des risques dus aux émissions/rejets de mercure et à répondre à la nécessité de gérer, de manière effective, efficace et harmonisée, les produits chimiques qui sont sources d'inquiétudes au niveau mondial et régional,

Pleinement consciente de l'obligation de respecter les exigences de la Convention de Barcelone et du Protocole "tellurique" en vertu de l'article 27 de ladite Convention et de la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) sur les procédures et mécanismes de respect des obligations,

Ayant pris en considération le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL tenue à Rhodes, Grèce, en mai 2011,

Décide d'adopter le Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique", ainsi que ses appendices, ci-après dénommé le "Plan régional", qui figurent à l'annexe de la présente décision;

Invite instamment les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour assurer l'application dudit Plan régional et de faire rapport au Secrétariat sur les mesures prises conformément à son article VI;

Exhorte les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les associations industrielles, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires à maintenir et à renforcer leur appui à l'application du Plan régional, grâce à l'apport de ressources techniques et financières, par exemple en appuyant la mise en œuvre de projets nationaux consacrés à la réduction et à la gestion des risques liés au mercure;

Demande au Secrétariat (MED POL et CAR/PP) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de fonds, l'assistance nécessaire et d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention des Parties contractantes, en vue de l'application du Plan régional.

ANNEXE

Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan régional :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale admissible, mesurée en moyenne journalière sur un échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement;
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets (référence à l'annexe IV du Protocole "tellurique") ;
- c) on entend par "meilleures pratiques environnementales" (MPE) l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale (Annexe IV, section B, du Protocole "tellurique");
- d) on entend par "Secrétariat" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention, telle que modifiée en 1995 ;
- e) on entend par "Protocole "tellurique"" la version modifiée en 1996 du Protocole tellurique".

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie à l'article 3 du Protocole "tellurique". Y sont concernés notamment tous les rejets/émissions d'origine anthropique, conformément aux dispositions de l'article 4 dudit Protocole.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de protéger le milieu marin et côtier ainsi que la santé humaine contre les effets nocifs du mercure.

ARTICLE III

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de mercure à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV**Mesures****A. Industrie du chlore - alcali**

- 1- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de chlore - alcali utilisant le procédé des cellules à mercure.
- 2- Les Parties interdisent, avec effet immédiat, l'installation de nouvelles usines de production de chlorure de vinyle monomère utilisant le mercure comme catalyseur.
- 3- Les Parties font en sorte que les émissions/rejets de mercure provenant de l'activité des usines de chlore - alcali cessent d'ici à 2020 au plus tard; et;
 - i) qu'une gestion écologiquement rationnelle du mercure métallique provenant des usines déclassées soit instaurée, y compris l'interdiction de la réintroduction de cette forme de mercure sur le marché;
 - ii) que le total des émissions/rejets (dans l'air, l'eau et les produits industriels) provenant des usines de chlore - alcali existantes soit progressivement réduit jusqu'à leur cessation définitive, en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine. Ce faisant, les émissions dans l'air ne devraient pas dépasser 0,9 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque usine;

B Industries autres que celle de chlore - alcali

1. 1. Les Parties adoptent, d'ici à 2015, des VLE nationales concernant les émissions de mercure provenant d'industries autres que celle de chlore - alcali, comme suit :

A. Industries chimiques utilisant des catalyseurs mercuriels :

	VLE 2015	VLE 2019*	Unité de mesure
a) Utilisation de catalyseurs mercuriels dans la fabrication d'élastomères de polyuréthane	50	5	µg/l d'effluent
b) Production d'acétaldéhyde au moyen de sulfate de mercure (HgSO ₄) comme catalyseur	50	5	µg/l d'effluent
c) Production d'acétate de vinyle au moyen de catalyseurs mercuriels	50	5	µg/l d'effluent
d) Production de pigments/colorants de cuve (1-amino anthraquinone) au moyen de catalyseurs mercuriels	50	5	µg/l d'effluent
e) Utilisation d'intermédiaires mercuriels pour la production d'autres composés mercuriels	50	5	µg/l d'effluent
f) Utilisation d'intermédiaires mercuriels dans l'industrie chimique/pharmaceutique	50	5	µg/l d'effluent
g) Fabrication de catalyseurs mercuriels	50	5	µg/l d'effluent
h) Fabrication de composés mercuriels organiques et inorganiques	50	5	µg/l d'effluent

B. Industrie des piles/accumulateurs

	VLE 2015	VLE 2019*	Unité de mesure
Fabrication de piles/accumulateurs contenant du mercure	50	5	µg/l d'effluent

C. Industrie des métaux non ferreux

	VLE 2015	VLE 2019*	Unité de mesure
a- Usines de récupération de mercure	50	5	µg/l d'effluent
b- Extraction et raffinage de métaux non ferreux	50	5	µg/l d'effluent

D. Traitement de déchets

	VLE 2015	VLE 2019*	Unité de mesure
Usines de traitement de déchets	50	5	µg/l d'effluent

* Les valeurs de la deuxième colonne du tableau ci-dessus sont des valeurs cibles. Ces VLE seront soumises à examen d'ici à 2015 afin d'établir de nouvelles VLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole « tellurique ».

2. Les Parties adoptent des VLE nationales concernant les émissions de mercure provenant d'usines d'incinération, comme suit :
Gaz résiduels 0,05 mg/Nm³
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour réduire les apports d'émission/rejet de mercure provenant d'autres secteurs et utiliser des alternatives, selon qu'il convient.
4. Déchets contenant du mercure
Les Parties prennent les mesures appropriées pour isoler et confiner les déchets contenant du mercure afin d'éviter toute contamination potentielle de l'air, du sol ou de l'eau.
5. Les Parties recensent des sites existants ayant été, dans le passé, contaminés par le mercure (dont au moins les anciennes mines et les usines de chlore et de soude déclassées), et elles prennent, en ce qui concerne ces sites, des mesures de gestion écologiquement rationnelles telles que des travaux de mise en sécurité, des restrictions à l'utilisation ou des actions de décontamination, selon le cas. À cette fin:
 - i. *les Parties font rapport au Secrétariat d'ici à janvier 2013 sur les sites recensés*
 - ii. *Le Secrétariat élabore des lignes directrices sur les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des sites contaminés, pour examen et approbation par les Parties en 2013*
 - iii. *Les Parties font rapport en 2015 sur les mesures envisagées pour la gestion écologiquement rationnelle des sites recensés en ayant recours aux lignes directrices approuvées sur les MPE.*
6. Les Parties n'ouvrent pas de nouvelles mines ni ne rouvrent d'anciens sites d'extraction de mercure.
7. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent les rejets dans l'eau et le sol, et les émissions dans

l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus.

8. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective des mesures ci-dessus.

ARTICLE V

Calendrier d'application

Les Parties appliquent les mesures ci-dessus en respectant les délais indiqués aux articles correspondants.

ARTICLE VI

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et sur les difficultés rencontrées. Les Parties contractantes examinent l'état de mise en œuvre de ces mesures en 2015.

ARTICLE VII

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité est accordée, sur demande, aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".